

ARRÊTÉ N°2026 - DRRC - 116

--

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMPÉTITION D'ATHLÉTISME
STADE AUXERROIS ATHLÉTISME
SAMEDI 13 JUIN 2026**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2026-DRJH-006 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 19 janvier 2026 présentée par Monsieur Rémi GALLI, représentant du Stade Auxerrois Athlétisme, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une compétition d'athlétisme, le samedi 13 juin 2026,

Considérant la nécessité d'autoriser une occupation temporaire du domaine public,

ARRÊTE**Article 1 : Nature de l'autorisation**

Le Stade Auxerrois Athlétisme est autorisé à occuper temporairement le domaine public, selon la réglementation en vigueur, dans le cadre de l'organisation d'une compétition d'athlétisme.

L'occupation comprend l'installation des équipements suivants :

- 12 barrières
- 50 chaises
- 10 tables
- 12 vitabris de 3 m x 3 m,

Lieu d'implantation : **Stade Auxerrois Athlétisme, 27 rue de Preuilley à Auxerre.**

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 13 juin 2026, de 13h00 à 18h00.**

Article 2 : Accès réglementé aux véhicules

L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 3 : Enlèvement des véhicules en infraction

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté ou en situation de stationnement gênant au titre de l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Responsabilité

L'organisateur est seul responsable, tant à l'égard de la Ville d'Auxerre que des tiers, de tout accident, dommage ou préjudice pouvant résulter de l'occupation du domaine public ou de l'organisation de cette manifestation.

Il est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de la manifestation y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 5 : Remise en état

Tout emplacement non restitué en parfait état de propreté pourra faire l'objet d'un nettoyage d'office par la Ville aux frais de l'organisateur, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Auxerre, le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Rémi GALLI pour le Stade Auxerrois Athlétisme,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires juridiques de la Ville,
- Police municipale,
- Services de la Ville d'Auxerre,
- Services de la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 11 juin 2026

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

Gilles ROUVERA